

ARRETE PERMANENT

Annule et remplace
l'arrêté n°T2026/03

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT
Rue de Billy**

Le Maire de Le Plessis Belleville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 114-4 relatif au stationnement réservé aux personnes handicapées,

Vu le Code la voirie routière,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-4 et R.610-5,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2007 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée et notamment l'article 55 du Livre I-4^{ème} partie,

Considérant que des travaux de réfection et d'aménagement ont été réalisés sur la voie communale dénommée « rue de Billy »,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation ainsi que la conservation du domaine public communal,

Considérant qu'il y a lieu de préserver les ouvrages nouvellement réalisés contre les dégradations susceptibles d'être occasionnées par la circulation répétée de véhicules lourds,

Considérant qu'il convient de simplifier et clarifier la réglementation du stationnement rue de Billy en abrogeant les dispositions antérieures et en définissant de nouvelles modalités adaptées aux besoins des usagers et à la sécurité publique,

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées, le Maire peut réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées »,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation du stationnement afin de permettre une rotation des stationnements de véhicules pour faciliter l'accès aux commerces,

Considérant que le Code de la Route définit les interdictions de stationnement en agglomération en raison de son caractère gênant ou dangereux,

Considérant que pour faciliter la circulation et renforcer la sécurité, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules notamment par la signalisation verticale,

Considérant que ces mesures sont de nature à fluidifier le trafic automobile, à assurer le confort des usagers et leur sécurité.

ARRETE

Article n°1 : Tous les arrêtés réglementant le stationnement sur la rue de Billy sont abrogés.

Article n°2 : Le présent arrêté prend effet tous les jours rue de Billy

Article n°3 : Circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes

La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 3.5 tonnes est interdite sur la voie désignée à l'article n°2.

Article n°4 : Dérogations

Les dispositions de l'article n°2 ne s'applique pas :

- Aux véhicules de secours et sécurité,
- Aux véhicules des services publics et concessionnaires intervenant dans le cadre de leurs missions,
- Aux véhicules assurant une intervention d'urgence,
- Aux véhicules de collecte des déchets,
- Aux véhicules assurant la desserte locale, les livraisons, les déménagements,
- Aux entreprises intervenant dans le cadre de travaux autorisés par la commune,
- Aux bus scolaires.

Article n°5 : Afin de faciliter le stationnement des personnes en situation handicap, il est créé des emplacements :

- A côté du 24 rue de Billy, place du Savert : 1 place
- En face du 23 rue de Billy : 1 place

Article n°6 : Afin de faciliter l'accès aux commerces et d'assurer une rotation du stationnement, il est créé deux emplacement « zone bleue » réduite :

- En face du 21 rue de Billy : 2 places

Le stationnement sera limité à 30 minutes du lundi au dimanche de 08h00 à 20h00.

Tout conducteur, qui laisse un véhicule en stationnement, est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement modèle européen, posé sur le tableau de bord du véhicule de façon visible.

Article n°7 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements matérialisés en pavé. Tout stationnement hors emplacement sera considéré comme gênant et les véhicules pourront être mis en fourrière.

Article n°8 :

Le stationnement et/ou l'arrêt sont interdits sur l'ensemble de la rue de Billy hors emplacement matérialisé. Cette interdiction sera matérialisée par une ligne jaune, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière horizontale.

Article n°9 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements des véhicules de police municipale, de la gendarmerie et des sapeurs-pompiers, en intervention.

Article n°10 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Article n°11 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Le Plessis Belleville.

Article n°12 : Monsieur le chef de la Police Municipale de Le Plessis Belleville et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Nanteuil le Haudouin et les gendarmes relevant de son autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article n°13 : Il sera notifié à :

Monsieur le Chef de la Police Municipale de Le Plessis Belleville,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Nanteuil le Haudouin
Monsieur le Directeur des Services Technique de Le Plessis Belleville

PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site
internet de la commune :
16/09/2026

Le Plessis Belleville,
Le 14 septembre 2026
Le Maire,
Christophe KORELL,

